ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 61537

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, à partir de soixante ans, les intéressés voient le plus souvent leurs ressources diminuer dans la mesure où l'allocation pour adultes handicapés est remplacée par la pension retraite. Or, à l'évidence, les difficultés rencontrées par les intéressés demeurent les mêmes, voire s'aggravent. Aussi, il lui demande dans quelle mesure des dispositions pourraient être prises afin que les handicapés ne voient pas leur situation se détériorer à l'âge de la retraite. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

La législation actuellement en vigueur prévoit, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), un passage automatique dans le dispositif de la retraite pour inaptitude au travail, dès l'âge de soixante ans. Néanmoins, il s'agit de distinguer les titulaires de l'AAH qui présentent un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (article L. 821-1 du code de la sécurité sociale) de ceux dont les taux d'incapacité permanente est compris entre 50 à 79 % et dont l'impossibilité de se procurer en emploi, en raison de leur handicap, est reconnu par la COTOREP (articles L. 821-2 du même code). Ainsi, conformément à la règle de la subsidiarité de l'AAH prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'AAH au titre de cet article, doivent à l'âge de soixante ans, faire valoir prioritairement, leurs droits aux avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre, qu'il s'agisse d'avantages contributifs ou non contributifs. Ce n'est que lorsque le montant de l'avantage ainsi servi est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés qu'une différentielle d'AAH peut venir compléter les ressources de l'intéressé jusqu'à concurrence du montant de l'AAH, soit 3 654,50 francs par mois en 2001. En revanche, pour les allocataires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, la reconnaissance automatique de l'inaptitude au travail à l'âge de soixante ans leur permet de bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse à taux plein. Le corollaire est la fin du versement de l'AAH à soixante ans. Cette disposition est cohérente avec la nature même de l'AAH servie au titre de l'article L. 821-2, prestation accordée à des personnes reconnues, par la COTOREP, comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de leur handicap. Il est dès lors logique de mettre fin à la perception de l'AAH lorsque les intéressés bénéficient d'un avantage de vieillesse accordée, dès soixante ans, au titre de l'inaptitude au travail. Ils bénéficient ainsi, dès l'âge de soixante ans, d'un avantage de retraite, à l'égard des pensionnés d'invalidité du régime général, dont la pension d'invalidité est automatiquement tranformée à soixante ans, en pension de vieillesse pour inaptitude au travail.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Giran
Circonscription : Var (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61537

Numéro de la question : 61537
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3048
Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4119